



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral portant consignation de sommes à l'encontre de la société  
OBLED SACSUM, représentée par Maître MALFAISAN, pour son installation  
de métallurgie lourde située sur la commune de VALENCIENNES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2002, accordant à la S.A SACSUM l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses activités à Valenciennes pour l'exploitation d'un site de métallurgie lourde au 201, avenue Desandrouins à VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2016 mettant en demeure la société OBLED SACSUM représentée par Maître MALFAISAN de procéder à la mise en sécurité, au nettoyage complet et à la remise en état du site anciennement exploité à VALENCIENNES ;

Vu la visite d'inspection du 30 juin 2020 réalisée sur le site de la société OBLED SACSUM à VALENCIENNES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2020 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 10 décembre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par courrier du 14 décembre 2020 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment risque d'incendie de déchets de bois, absence de connaissance de l'état environnemental en cas d'activité sur le site et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 46 000 euros correspondant à l'évacuation des déchets restant sur le site, la fourniture d'un dossier de cessation d'activité, et les prélèvements et essais associés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Consignation**

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société OBLED SACSUM, représentée par Maître MALFAISAN dont le cabinet est sis 34, rue du Triez à WASQUEHAL (59 290) pour un montant de 46 000 euros correspondant au coût des travaux nécessaire au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2016 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 46 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Nord.

**Article 2 :** Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société OBLED SACSUM, représenté par Maître MALFAISAN, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

**Article 3 :** En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société OBLED SACSUM, représenté par Maître MALFAISAN perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VALENCIENNES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.,
- au directeur départemental des finances publiques du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE